RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 13083
Numéro SIREN : 830 002 788
Nom ou dénomination : Apricity

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2023 sous le numéro de dépôt 35233

DocuSign Envelope ID: FA9BCF1B-E848-4F59-B038-B888DCF9A82E

APRICITY
Société par actions simplifiée au capital de 452 875,25 euros
Siège social : 10, rue de Penthièvre, 75008 Paris
830 002 788 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DE LA SOCIETE EN DATE DU 10 AOÛT 2022

Le 10 août 2022, les associés de la Société détenant collectivement l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société, ont pris les décisions ci-après au moyen du présent acte sous seing privé, conformément aux dispositions statutaires.

[...]

Troisième décision

*(Création de deux nouvelles catégories d'actions de préférence dite « **ADP B-1** » et « **ADP B-2** » et adoption des statuts modifiés en conséquence)*

La collectivité des associés, statuant conformément aux articles L.228-15 et suivants du code de commerce relatifs à la création d'actions de préférence,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, (iii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers désigné conformément à l'article L.225-147 du code de commerce et (iv) du procès-verbal des décisions du conseil d'administration de la Société en date du 10 août 2022,

après avoir constaté, l'approbation des termes de la présente décision par les porteurs d'actions de préférence de la Société dites ADP B, ADP C, ADP D et ADP E,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du code de commerce, de créer, en sus des actions ordinaires, des ADP B, des ADP C, des ADP D et des ADP E existantes, deux nouvelles catégories d'actions de préférence dites « ADP B-1 » et « ADP B-2 » régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du code de commerce (les « **ADP B-1** » et les « **ADP B-2** »),

décide, que les ADP B-1 et les ADP B-2 bénéficieront, en sus des droits attachés aux actions ordinaires, des caractéristiques décrites dans le projet de statuts refondus figurant en Annexe 1, lesquels modifient par voie de conséquence les droits attachés aux actions ordinaires, aux ADP B, aux ADP C, aux ADP D et aux ADP E,

prend acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers soumis à la présente assemblée et **approuve** ledit rapport,

approuve les avantages particuliers correspondants pour les titulaires d'actions de préférence de la Société dites ADP B, ADP C, ADP D et ADP E,

prend acte que les ADP B existantes seront désormais dénommées les ADP O-1, que les ADP C existantes seront désormais dénommées les ADP S, que les ADP D existantes seront désormais dénommées les ADP O-2, et que les ADP E existantes seront désormais dénommées les ADP A.

décide qu'à l'exception des droits et avantages particuliers conférés aux ADP O-1, aux ADP O-2, aux ADP S, aux ADP A, aux ADP B-1 et aux ADP B-2 toutes les actions de la Société, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits,

décide que les droits et avantages particuliers attachés aux ADP B-1 et aux ADP B-2 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP B-1 et ADP B-2,

précise que les droits particuliers attachés aux ADP B-1 et aux ADP B-2 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil d'administration de la Société, par la collectivité des associés de la Société, ou aux termes d'un acte unanime signé par les associés de la Société, après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'ADP B-1 et d'ADP B-2, conformément à la loi,

décide qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, distribution de dividende sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP B-1 ou aux ADP B-2 seront elles-mêmes des ADP B-1 ou des ADP B-2,

précise, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP B-1 ou des ADP B-2 seront elles-mêmes des ADP B-1 ou des ADP B-2,

précise en outre que la catégorie des actions, ordinaire ou de préférence, détenues par chaque associé de la Société fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société,

décide que les modifications statutaires requises par la création des ADP B-1 et des ADP B-2 seront insérées dans les statuts refondus de la Société, dont le projet est joint en Annexe 1 au présent procès-verbal, à adopter au résultat de l'adoption de la quatorzième décision ci-dessous.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par la collectivité des associés.

Quatrième décision

(Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 237 633,49 euros par émission de 237 633 490 ADP B-1, émises à un prix de souscription de 0,069 euro par ADP B-1)

La collectivité des associés, connaissance prise (i) du rapport du président de la Société, (i) du rapport du commissaire aux avantages particuliers, (iii) du rapport spécial du commissaire aux comptes et (iv) du procès-verbal des décisions du conseil d'administration de la Société en date du 10 août 2022 ;

constatant que le capital est entièrement libéré,

après avoir constaté, l'approbation des termes de la présente décision par les porteurs d'actions de préférence de la Société dites ADP O-1, ADP O-2, ADP S et ADP A;

décide, sous réserve de l'approbation de la cinquième décision ci-après concernant la suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 237 633,49 euros, par émission de 237 633 490 ADP B-1 (l'« **Augmentation de Capital** »),

décide que les ADP B-1 seront émises au prix de souscription unitaire (prime d'émission incluse) de 0,069 euro par ADP B-1 nouvelle, dont 0,068 euro de prime d'émission, soit un prix de souscription total (prime d'émission incluse) de 16 396 710,81 euros,

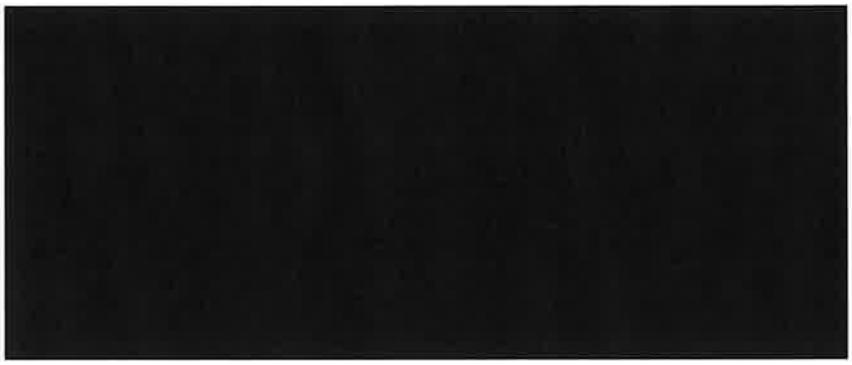
décide que la prime d'émission d'un montant total de 16 159 077,32 euros sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions

prévues aux statuts, les droits de tous les associés de la Société, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés,

décide que les ADP B-1 nouvelles jouiront des droits décrits au sein des statuts de la Société et porteront jouissance du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront émises et seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours,

décide que les ADP B-1 émises devront être libérées immédiatement et intégralement en numéraire, en espèces ou par voie de compensation avec une ou plusieurs créances certaines, liquides et exigibles détenues par les souscripteurs sur la Société lors de leur souscription,

décide que les fonds provenant des souscriptions en espèces devront être déposés sur le compte bancaire dédié de la Société ouvert dans les livres de la Banque BNP Paribas, Centre d'Affaires Ile de France Innovation, 8-12, rue Sainte-Cécile, 75450 Paris, Cedex 09, sur le compte bancaire dont les coordonnées sont les suivantes :



décide d'ouvrir à compter de ce jour la période de souscription aux ADP B-1 et que ladite période de souscription expirera le 15 septembre 2022 à minuit, sauf clôture anticipée de celle-ci,

décide de donner tous pouvoirs au président de la Société à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux ADP B-1 nouvelles et les versements y afférents, constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;

- utiliser les facultés de réduction prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, dans l'ordre qu'il déterminera, dans l'hypothèse où les souscriptions ne porteraient pas sur la totalité des ADP B-1 ;

- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription susvisée ou proroger son terme si nécessaire ;

- obtenir le certificat du dépositaire devant être établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-146, alinéa 1 du code de commerce, en ce qui concerne les versements en espèces ;

- obtenir le certificat du dépositaire devant être établi par le commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146, alinéa 2 du code de commerce, en ce qui concerne les versements libérés par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

- le cas échéant, procéder au retrait des fonds susvisés après la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital considérée ;

- à sa seule initiative, imputer les frais d'Augmentation de Capital sur le montant des primes d'émission y afférentes ;

- modifier les statuts en conséquence de l'Augmentation de Capital ;

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive et opposable l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la présente décision, et notamment, constater sa réalisation définitive ; et

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission mentionnée ci-avant.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par la collectivité des associés.

Cinquième décision

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux ADP B-1 au profit de personnes nommément désignées)

La collectivité des associés, connaissance prise (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire aux comptes, (iii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers et (iv) du procès-verbal des décisions du conseil d'administration de la Société en date du 10 août 2022,

décide, en conséquence de l'adoption de la cinquième décision ci-avant, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription des ADP B-1 à émettre aux termes de la décision qui précède, aux personnes suivantes et dans les proportions ci-après :

Bénéficiaire	Nombre maximum d'ADP B-1 pouvant être souscrites
MTIP Fund II SCSp	167 741 289
Iris Fund I F.C.R.E.	69 892 201
TOTAL	**237 633 490**

approuve l'attribution aux bénéficiaires susvisés des avantages particuliers tels que décrits dans le rapport établi par le commissaire aux avantages particuliers.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par la collectivité des associés.

Sixième décision

(Conversion de 10 968 892 actions ordinaires émises par la Société en 10 968 892 ADP B-2)

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire aux comptes, (iii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers désigné conformément à l'article L.225-147 du code de commerce et (iv) du procès-verbal des décisions du conseil d'administration de la Société en date du 10 août 2022,

sous la condition suspensive de l'adoption de la troisième décision relative à la création des ADP B-2 et de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

sous réserve de la réalisation définitive des cessions d'actions de la Société suivantes :

- 2 279 335 actions ordinaires détenues par Madame Caroline Noublanche au profit de MTIP Fund II SCSp ;
- 949 725 actions ordinaires détenues par Madame Caroline Noublanche au profit de Iris Fund I F.C.R.E. ;
- 2 279 337 actions ordinaires détenues par Monsieur Andrew Berkley au profit de MTIP Fund II SCSp ;
- 949 723 actions ordinaires détenues par Monsieur Andrew Berkley au profit de Iris Fund I F.C.R.E. ;

DocuSign Envelope ID: FA9BCF1B-E848-4F59-B038-B888DCF9A82E

- 342 424 actions ordinaires détenues par Madame Alison Bagshawe au profit de MTIP Fund II SCSp ;
- 142 676 actions ordinaires détenues par Madame Alison Bagshawe au profit de Iris Fund I F.C.R.E. ;
- 142 532 actions ordinaires détenues par la Société au profit de MTIP Fund II SCSp ;
- 59 390 actions ordinaires détenues par la Société au profit de Iris Fund I F.C.R.E. ;
- 684 848 actions ordinaires détenues par Madame Sarah Youssouf au profit de MTIP Fund II SCSp ;
- 285 352 actions ordinaires détenues par Madame Sarah Youssouf au profit de Iris Fund I F.C.R.E. ;
- 684 846 actions ordinaires détenues par Madame Nathalie Sauvage au profit de MTIP Fund II SCSp ;
- 285 354 actions ordinaires détenues par Madame Nathalie Sauvage au profit de Iris Fund I F.C.R.E. ;
- 684 848 actions ordinaires détenues par Monsieur Guillaume Multrier au profit de MTIP Fund II SCSp ;
- 285 352 actions ordinaires détenues par Monsieur Guillaume Multrier au profit de Iris Fund I F.C.R.E. ;
- 342 424 actions ordinaires détenues par Monsieur André Haddad au profit de MTIP Fund II SCSp ;
- 142 676 actions ordinaires détenues par Monsieur André Haddad au profit de Iris Fund I F.C.R.E. ;
- 302 152 actions ordinaires détenues par Monsieur Keith Gibbs au profit de MTIP Fund II SCSp ; et
- 125 898 actions ordinaires détenues par Monsieur Keith Gibbs au profit de Iris Fund I F.C.R.E.,

décide de convertir automatiquement à la date de leur acquisition, sans opérer ni de réduction ni d'augmentation de capital, l'ensemble des actions ordinaires ainsi acquises par MTIP Fund II SCSp et Iris Fund I F.C.R.E. en 10 968 892 ADP B-2,

décide que les 10 968 892 ADP B-2 issues de la conversion seront inscrites en compte au nom de leurs titulaires et seront soumises, en plus des droits reconnus statutairement aux actions ordinaires, aux droits et avantages particuliers décidés à la troisième décision,

décide de donner tous pouvoirs au président de la Société à l'effet de constater la conversion automatique des 10 968 892 actions ordinaires ainsi acquises en ADP B-2 et de modifier en conséquence les statuts de la Société à la date de leur acquisition.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par la collectivité des associés.

Septième décision

(Délégation de compétence au président de la Société à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce)

La collectivité des associés, connaissance prise (i) du rapport du président de la Société, et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes,

autorise, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil d'administration de la Société, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, le président de la Société à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites pour un maximum de 55 891 910 actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société (les « **AGA** »), au profit des bénéficiaires autorisés conformément aux articles L.225-197 et suivants du Code de commerce, dont l'identité sera déterminée par le président de la Société,

décide que le président de la Société, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord préalable du conseil d'administration de la Société,

décide que le président de la Société procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions ordinaires susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires, le tout conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur à la date d'attribution desdites actions ordinaires,

décide que le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement ne pourra dépasser la limite d'un pourcentage du capital social de la Société déterminé conformément aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 225-197-1 (I) du Code de commerce,

décide que l'attribution des AGA devra être conditionnée à l'adhésion du bénéficiaire au pacte ou au pacte simplifié existants entre les associés de la Société,

décide par ailleurs que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente autorisation ne pourra excéder la somme de 55 891,91 euros,

décide qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver les droits des titulaires d'actions gratuites,

prend acte de ce que l'attribution gratuite d'actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente décision emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions, opération pour laquelle le président de la Société bénéficie d'une délégation de compétence, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, dans la limite du pourcentage du capital de la Société déterminé conformément aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 225-197-1 (I) du Code de commerce,

décide que l'attribution des actions ordinaires à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive, sous réserve de respecter les conditions ou critères éventuellement fixés par le président de la Société, qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le président de la Société, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à une (1) année, et que, le cas échéant, les bénéficiaires devront conserver lesdites actions ordinaires pendant la durée fixée par le président de la Société, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans,

Pour autant que de besoin, il est rappelé que le président de la Société pourra prévoir des durées de période d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus,

La collectivité des associés **décide** par ailleurs que dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions ordinaires lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir,

prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions ordinaires, renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires qui seraient émises en vertu de la présente décision, au fur et à mesure des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions décidées par le président de la Société et tout droit sur la fraction de réserves, bénéfices ou primes d'émission ainsi incorporée au capital, sous réserve de l'attribution définitive aux bénéficiaires desdites actions ordinaires à l'issue de la période d'acquisition,

décide, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil d'administration de la Société, de donner tous pouvoirs au président de la Société pour mettre en œuvre la présente décision, notamment à l'effet de :

- fixer les conditions, et le cas échéant, les critères d'attribution des AGA ;

- fixer dans les conditions et limites légales les dates auxquelles il sera procédé aux attributions ;

- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'entre eux et les modalités d'attribution de ces actions ordinaires, les dates de jouissance des actions ordinaires nouvelles ;

- déterminer, dans les limites fixées par la présente décision, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des AGA ;

- décider les conditions dans lesquelles le nombre des AGA sera ajusté en cas d'opérations sur le capital de la Société, afin de préserver les droits des bénéficiaires ;

- prendre toutes mesures, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des attributions définitives, modifier corrélativement les statuts, effectuer toutes formalités légales et toutes déclarations auprès de tous organismes, et généralement faire le nécessaire,

décide que la présente délégation annule et remplace toute délégation antérieure ayant le même objet, et prendra fin à l'expiration d'une durée de trente-huit (38) mois à compter des présentes décisions.

Le président de la Société informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation dans un rapport spécial, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par la collectivité des associés.

Huitième décision

(Sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital - Constatation de la démission de Madame Ghislaine Colella, Monsieur Andrew Berkley et Monsieur Stéphane Guinet de leurs fonctions d'administrateur de la Société)

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) de la lettre de démission de Madame Ghislaine Colella de ses fonctions d'administrateur de la Société, (iii) de la lettre de démission de Monsieur Andrew Berkley de ses fonctions d'administrateur de la Société, (iv) de la lettre de démission de Monsieur Stéphane Guinet de ses fonctions d'administrateur de la Société,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

prend acte de la démission de Madame Ghislaine Colella, de Monsieur Andrew Berkley, et de Monsieur Stéphane Guinet, de leurs fonctions d'administrateur de la Société, avec effet à compter de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par la collectivité des associés.

Neuvième décision

(Sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital - Nomination de Monsieur Marc Dietrich en qualité d'administrateur de la Société)

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

décide de nommer, pour une durée indéterminée à compter de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital :

Monsieur Marc Dietrich
né le 26 juillet 1989 à Basel (Suisse)

DocuSign Envelope ID: FA9BCF1B-E848-4F59-B038-B888DCF9A82E

de nationalité française et suisse
demeurant à Starrkirch-Wil, Suisse

en qualité d'administrateur de la Société représentant MTIP Fund II, SCSp au titre du pacte d'associés.

Il est précisé que Monsieur Marc Dietrich a fait savoir par avance à la Société qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré n'être frappé d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par la collectivité des associés.

Dixième décision

(Sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital - Nomination de Madame Montserrat Suarez Padreny en qualité d'administrateur de la Société)

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

décide de nommer, pour une durée indéterminée à compter de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital :

Madame Montserrat Suarez Padreny
née le 17 février 1979 à Barcelone (Espagne)
de nationalité espagnole
demeurant Dr Roux 37, 08017 Barcelone, Espagne

en qualité d'administrateur de la Société représentant Iris Fund I F.C.R.E au titre du pacte d'associés.

Il est précisé que Madame Montse Suarez a fait savoir par avance à la Société qu'elle acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré n'être frappée d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par la collectivité des associés.

Onzième décision

(Sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital - Nomination de Monsieur Andrew Berkley en qualité de censeur au conseil d'administration de la Société)

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

décide de nommer, pour une durée indéterminée à compter de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital :

Monsieur Andrew Berkley
né le 9 mai 1980 à Liverpool
de nationalité britannique
demeurant 55 New Inn Lane, GU4 7HT, Guildford, Surrey (Royaume-Uni)

en qualité de censeur du conseil d'administration de la Société.

Il est précisé que Monsieur Andrew Berkley a fait savoir par avance à la Société qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré n'être frappé d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

DocuSign Envelope ID: FA9BCF1B-E848-4F59-B038-B888DCF9A82E

Cette décision est adoptée à l'unanimité par la collectivité des associés.

Douzième décision

(Sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital - Nomination de Madame Magdalena Plotczyk en qualité de censeur au conseil d'administration de la Société)

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

décide de nommer, pour une durée indéterminée à compter de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital :

Madame Magdalena Plotczyk
née le 12 juin 1993 à Wysokie Mazowieckie (Pologne)
de nationalité anglaise et polonaise
demeurant à Zurich, Suisse

en qualité de censeur du conseil d'administration de la Société représentant MTIP Fund II, SCSp au titre du pacte d'associés.

Il est précisé que Madame Magdalena Plotczyk a fait savoir par avance à la Société qu'elle acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré n'être frappée d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par la collectivité des associés.

Treizième décision

(Délégation de compétence au président de la Société à l'effet de réaliser une ou des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés de la Société)

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail :

autorise le président de la Société, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires réservées aux salariés de la Société ;

supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;

fixe à 18 mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette délégation de compétence ;

limite le montant maximum des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 3 % du capital social souscrit et libéré au jour de ladite utilisation ;

décide que le prix d'émission des actions ordinaires sera déterminé par référence à l'actif net réévalué de la Société tel qu'il ressortira d'une situation intermédiaire établie au moment de l'utilisation de la présente délégation ; et

confère tous pouvoirs au président de la Société pour mettre en œuvre cette délégation de compétence, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette décision est rejetée à l'unanimité par la collectivité des associés.

Quatorzième décision

(Sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital – Refonte des statuts de la Société)

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) des statuts actuels de la Société, et (iii) du projet de statuts refondus de la Société figurant en Annexe 1 (les « **Statuts Refondus** »),

décide, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital, de procéder à une refonte complète des statuts de la Société,

adopte, en conséquence, article par article, puis dans leur ensemble, les Statuts Refondus figurant en Annexe 1,

précise que les nouveaux statuts de la Société entreront en vigueur à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par la collectivité des associés.

Quinzième décision

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, **confère** :

- tous pouvoirs au président de la Société à l'effet de prendre toutes décisions utiles pour la mise en œuvre des présentes et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire ; et

- tous pouvoirs et autorisations à :

LEXTENSO
La Grande Arche, Paroi Nord
1 Parvis de la Défense 92 044 Paris – La Défense

aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et d'enregistrement qu'il appartiendra de faire en application des dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par la collectivité des associés.

DocuSign Envelope ID: FA9BCF1B-E848-4F59-B038-B888DCF9A82E

Extrait certifié conforme

DocuSigned by:

38353A8DC0EB4AD...

CAROLINE NOUBLANCHE
Présidente